

Questionnaire d'auto-évaluation 2024

Réponses des marchands d'art et d'antiquités

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

Le questionnaire d'auto-évaluation 2024 est un outil méthodologique permettant à chaque professionnel d'évaluer ses connaissances en matière de LCB-FT ainsi que la conformité de son dispositif.

I – Représentation et panorama des répondants

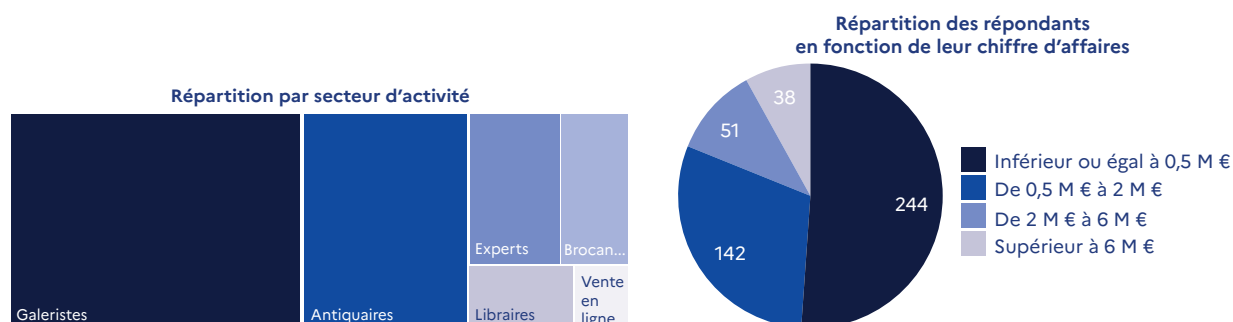
1. Des répondants plus nombreux que lors de la campagne 2023

Affiliés à une organisation professionnelle	Nombre de professionnels contactés	Nombre de répondants 2023	Nombre de répondants 2024	Progression
Oui	818	164	382	+ 133 %
Non	163	78	95	+ 22 %

Les professionnels se sont mobilisés pour cette nouvelle campagne d'autoévaluation, qui a connu une **augmentation du nombre total de répondants de 97 %**. L'exercice permet aux marchands d'art et d'antiquités de mieux comprendre la réglementation et d'obtenir des clés pour l'appliquer.

De plus, **48 % des répondants de l'année dernière** ont répondu à nouveau cette année. Les professionnels qui avaient déjà répondu ont pu bénéficier d'un questionnaire allégé.

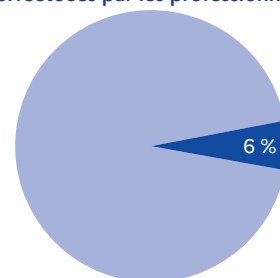
2. Une activité marquée par une diversité de secteurs



3. La réglementation LCB-FT ne s'applique qu'à un nombre restreint d'opérations

Une formalisation d'un dispositif LCB-FT robuste est nécessaire pour les établissements réalisant des opérations supérieures à 10 000 €. L'attention du professionnel doit se porter sur un nombre restreint de transactions.

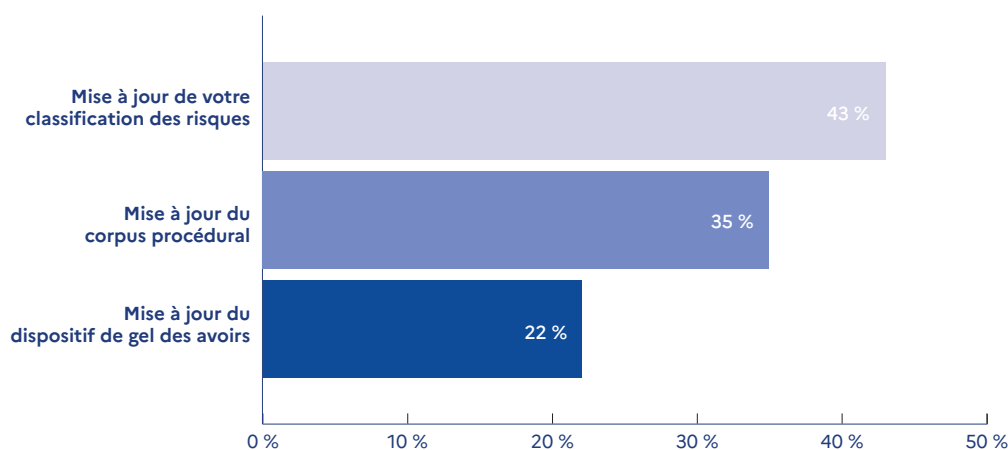
Part des opérations supérieures à 10 000 euros effectuées par les professionnels



II – Des dispositifs LCB-FT en amélioration constante

Les professionnels ayant répondu l'année dernière ont mis à jour leur dispositif LCB-FT depuis la campagne d'auto-évaluation 2023.

Principales améliorations apportées par les opérateurs à leur dispositif LCB-FT depuis la campagne d'auto-évaluation de 2023



Les professionnels doivent adapter régulièrement leurs dispositifs en tenant compte des évolutions de leur activité, mais aussi en prenant en compte les évolutions des listes GAFI et de l'Union européenne. Pour se tenir informés de l'actualité LCB-FT, les professionnels peuvent s'abonner au [flash-info LCB-FT](#) créé par la douane.

III – L'examen du retour des questionnaires a permis d'identifier des axes d'amélioration dans la mise en œuvre des obligations LCB-FT

1. Nécessité de formaliser par écrit la classification des risques et une procédure interne

La mise en œuvre de la réglementation LCB-FT repose sur une approche par les risques. Pour identifier les risques auquel il est exposé, tout professionnel peut s'appuyer sur l'analyse sectorielle des risques des marchands d'art et d'antiquités réalisée par la douane. Consulté par 81 % des primo-répondant, ce document attire particulièrement l'attention des professionnels sur les risques représentés par les opérations sur **certaines antiquités et les transactions internationales**. Le secteur est appelé à exercer une vigilance à la fois sur **la traçabilité des biens achetés** mais également sur **l'origine et la destination des fonds des clients**.

Les professionnels sont invités à formaliser une procédure interne au sein de laquelle est détaillé le dispositif de gestion des risques de BC-FT. Ce document comprend les modalités de mise en œuvre des obligations LCB-FT et de déclaration de soupçon à Tracfin.

L'ensemble des professionnels a déclaré avoir désigné un responsable LCB-FT. Celui-ci est en charge de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au sein de la société, et notamment de la :

- validation de la **classification des risques** : seuls 41 % des répondants déclarent en posséder une ;
- mise en place d'**une procédure** interne : seuls 50 % des répondants déclarent avoir un ou plusieurs documents écrits décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT.

Ces documents constituent la pierre angulaire du dispositif LCB-FT. Lors des actions de contrôle par les agents de la douane, l'existence, la qualité et le caractère exhaustif de ces documents sont évalués. Dans un second temps, le contrôle apprécie l'effectivité du dispositif LCB-FT afin de s'assurer du respect des obligations LCB-FT par le professionnel.

Les professionnels sont invités à consulter le mémo LCB-FT pour les aider à élaborer leur dispositif LCB-FT.

2. Nécessité d'identifier et vérifier l'identité de la clientèle

Un professionnel doit vérifier l'identité d'un client régulier dès lors qu'il réalise une ou plusieurs opérations liées pour un montant total excédant 10 000 €. Lorsqu'il s'agit d'un client occasionnel, son identité doit être vérifiée dès la réalisation d'opérations supérieures à 15 000 €.

Une relation d'affaires est nouée lorsque le professionnel engage une relation professionnelle ou commerciale qui va s'inscrire dans une certaine durée. L'identification et la vérification du client sont systématiques avant l'entrée en relation d'affaires.

Votre établissement recueille-t-il une pièce d'identité des clients personnes physiques ?	
Oui, et en conserve une copie	39 %
Oui, sans conserver la copie	22 %
Oui, mais uniquement pour les opérations supérieures à 15 000 €	23 %
Non	25 %

Recueillir une pièce d'identité facilite également l'identification nécessaire en matière de **gel des avoirs**. Ce filtrage des clients se fait au moyen de la liste de gel des avoirs de la Direction Générale du Trésor. Aujourd'hui, seuls 27 % des professionnels déclarent disposer d'un dispositif de détection des personnes soumises au gel des avoirs.

La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs nécessite de détecter les opérations au profit de personnes ou entité sous sanctions et de déclarer la tentative d'opération à la Direction Générale du Trésor. En l'absence de dispositif, les professionnels s'exposent au risque de violation des sanctions et de poursuites disciplinaires.

3. Nécessité de former du personnel

Seuls 8% des répondants ont mis en place un dispositif de formation LCB-FT au sein de leur structure.

Essentielle à la bonne exécution des obligations incombant aux professionnels, la formation à la LCB-FT permet au dirigeant et à ses collaborateurs d'utiliser au mieux la procédure interne et la classification des risques pour appliquer ses obligations. Pour être efficace, la formation doit être régulière et se coupler avec une information régulière sur la thématique.

4. Nécessité de détecter et comptabiliser les opérations atypiques

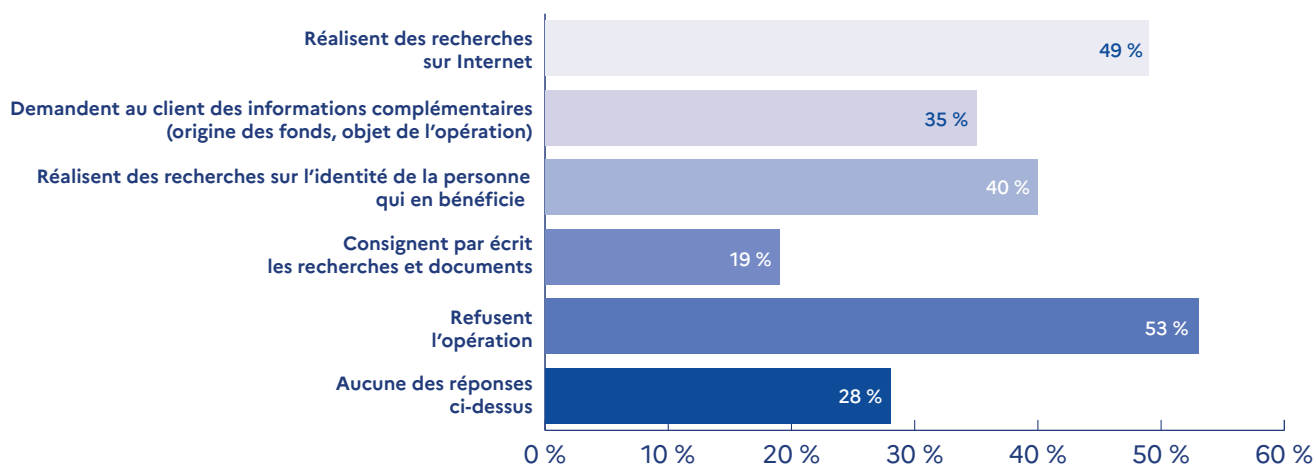
	2022	2023	Progression
Nombre d'alertes	11	16	+ 33 %
Nombre de déclarations de soupçon	4	3	- 25 %

En 2023, seuls 2 % des répondants déclarent avoir été confrontés à des opérations atypiques.

La faiblesse du dispositif de détection des opérations atypiques explique le nombre limité de déclarations de soupçon réalisées par les opérateurs du secteur à Tracfin.

Ces alertes peuvent concerner : l'atteinte de seuils déterminés par une transaction, la livraison d'œuvres vers un port franc, la réception de fonds provenant d'un compte bancaire qui n'appartient pas au client, etc.

Lorsqu'une opération présente un caractère atypique, les opérateurs :



Les situations à risques (ou « alertes ») doivent être comptabilisées par le professionnel et donner lieu à des recherches complémentaires appelées **examens renforcés**. Il s'agit de reprendre les éléments en sa possession afin d'identifier si d'autres informations peuvent être rassemblées (par exemple des recherches en sources ouvertes, la demande d'éléments complémentaires au client, l'interrogation de confrères, etc.) pour évaluer la cohérence et la licéité de l'opération.

Si, à l'issue de l'examen renforcé et de son analyse individualisée et approfondie, le professionnel a un doute sur la licéité de l'opération, il doit alors transmettre une **déclaration de soupçon à TRACFIN**.

Pour nous contacter :

dnred-lcbft@douane.finances.gouv.fr